

Avenant n° 79 du 30 juin 2026
relatif à la fixation des salaires minima dans la
branche professionnelle rectifiant les avenants 75
du 16 janvier 2025 & 77 du 26 mars 2026

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat National des Entreprises du Froid, d'Equipement de Cuisines professionnelles et du Conditionnement de l'Air (SNEFCCA)

ET

La Fédération de la Métallurgie CFTC ;
La Fédération Confédérée Force Ouvrière de la Métallurgie ;

D'une part,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Soucieux de corriger une erreur matérielle constatée, au titre des années 2025 et 2026, dans le calcul de la rémunération des salariés Cadres positionnés aux niveaux VI et VII de la grille de classification dont le temps de travail annuel est organisé en forfait-jours tel que défini à l'article X-6.4.2 -Rémunération - de la CCN susvisée,

Les partenaires sociaux se sont accordés sur de nouvelles grilles de rémunération qui annulent et remplacent, pour ces seuls salariés, celles de l'avenant 75 du 16 janvier 2025 et celle de l'avenant 77 du 26 mars 2026.

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article III-4 « Salaires » de la Convention Collective Nationale des Entreprises d'Installation sans Fabrication, y compris Entretien, Réparation, Dépannage, de Matériel Aéraiue, Thermique, Frigorifique et Connexes, le présent avenant fixe les salaires entrant dans son champ d'application.

Les présentes grilles des salaires **annulent et remplacent**, d'une part celle de l'avenant 75 du 16 janvier 2025 et d'autre part, celle de l'avenant 77 du 26 mars 2026. La colonne « Forfait-annuel jours/base 218 jours » est actualisée. Les autres données sont sans changement.

Elle est applicable à compter du **1^{er} février 2025** pour celle de l'avenant 75, d'une part et à compter du **1^{er} janvier 2026** pour celle de l'avenant 77, d'autre part.

ARTICLE 2 :

Les emplois concernés sont ceux repris par le chapitre XI « Classifications » de la Convention Collective Nationale.

ARTICLE 3 :

Compte tenu de l'objet de l'accord, il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

NB : Ci-joint, grilles complètes des salaires minima.

GRILLE DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS AU 1^{er} FEVRIER 2025
(en euros)

Niveaux	Echelons	Coefficients	Salaire Minimum Garanti Mensuel <i>Base 151,667 heures</i>	Forfait annuel heures <i>Base 1607 heures</i>	Forfait annuel jours <i>Base 218 jours</i>
I	A	176	1 850,00		
I	B	181	1 858,98		
I	C	186	1 867,56		
II	A	195	1 876,13		
II	B	205	1 884,71		
II	C	210	1 893,29		
III	A	225	1 901,87		
III	B	235	1 937,90		
III	C	245	2 021,10		
IV	A	260	2 118,01		
IV	B	280	2 279,82		
IV	C	300	2 442,93		
V	A	320	2 590,15		
V	B	340	2 750,64		
V	C	365	2 953,55		
VI*		370	2 583,26	30 993,11	35 649,03
VI*		375	2 767,23	33 207,54	38 187,83
VI*		380	2 965,53	35 587,11	40 924,28
VI	A	390	3 159,48	37 914,61	43 600,84
VI	B	430	3 522,62	42 272,35	48 612,13
VI	C	460	3 902,29	46 828,49	53 851,58
VII	A	500	4 344,59	52 136,22	59 955,34
VII	B	600	4 935,60	59 228,46	68 111,23
VII	C	700	5 851,48	70 219,35	80 750,48

* Les coefficients 370, 375 et 380 correspondent aux salariés « jeunes diplômés » tels que définit à l'article X-2 de la Convention Collective Nationale.

GRILLE DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS AU 1^{er} JANVIER 2026
(en euros)

Niveaux	Echelons	Coefficients	Salaire Minimum Garanti Mensuel <i>Base 151,667 heures</i>	Forfait annuel heures <i>Base 1607 heures</i>	Forfait annuel jours <i>Base 218 jours</i>
I	A	176	1 872,00		
I	B	181	1 881,09		
I	C	186	1 889,76		
II	A	195	1 898,44		
II	B	205	1 907,12		
II	C	210	1 915,80		
III	A	225	1 924,49		
III	B	235	1 960,94		
III	C	245	2 045,14		
IV	A	260	2 143,20		
IV	B	280	2 306,93		
IV	C	300	2 471,98		
V	A	320	2 620,95		
V	B	340	2 783,35		
V	C	365	2 988,67		
VI*		370	2 613,98	31 365,02	36 072,96
VI*		375	2 800,14	33 606,03	38 641,96
VI*		380	3 000,79	36 014,16	41 410,95
VI	A	390	3 197,05	38 369,58	44 119,34
VI	B	430	3 564,51	42 779,62	49 190,22
VI	C	460	3 948,69	47 390,43	54 491,98
VII	A	500	4 396,26	52 761,86	60 668,32
VII	B	600	4 994,29	59 939,20	68 921,20
VII	C	700	5 921,07	71 061,99	81 710,76

* Les coefficients 370, 375 et 380 correspondent aux salariés « jeunes diplômés » tels que définit à l'article X-2 de la Convention Collective Nationale.

Fait à Paris, le 30 juin 2026

Syndicat National des Entreprises du Froid,
des équipements de Cuisines
professionnelles et du Conditionnement de
l'Air (Snefcca)

Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie

Fédération de la Métallurgie CFTC